



VILLE DE
SAINT-AUGUSTIN-DE-
DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2016-476

**RÈGLEMENT N° 2016-476 SUR LA DIVISION DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS
ÉLECTORAUX**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	FAIT LE 8 MARS 2016
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	FAIT LE 15 MARS 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	FAIT LE 19 AVRIL 2016
EN VIGUEUR :	LE 31 OCTOBRE 2016

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2016-476

**RÈGLEMENT N° 2016-476 SUR LA
DIVISION DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS
ÉLECTORAUX**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots autoroute, rue, chemin et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Notre-Dame et de la limite municipale Nord; la limite municipale Nord, la ligne arrière de la route 138 (côté sud) jusqu'à la limite située entre les propriétés sises aux 273 et 275, route 138 (incluant la rue Alphonse-Huot), la route 138, le prolongement en direction Nord-est de la rivière Charland, cette rivière, la ligne arrière de la rue du Brome (côtés Sud-ouest et Sud-est), la rivière Charland, le chemin du Roy, la rivière du Curé et son prolongement et la limite municipale Sud, Ouest et Nord jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 175 électeurs pour un écart à la moyenne de -12,5 %.

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 138 et de la rue Béchard; la rue Béchard, la rue du Draveur, la rue du Charron, la route Racette, le chemin du Roy, la rivière Charland, la ligne arrière de la rue du Brome (côtés Sud-est et Sud-ouest), la rivière Charland et son prolongement en direction Nord-est et la route 138 jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 426 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,4 %.

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Jean-Juneau et de la route 138; la route 138, la limite située entre les propriétés sises aux 273 et 275, route 138, le prolongement de la ligne arrière des rues Michel-Thibault, du Charron, Julien-Bureau, Pierre-Constantin, des Artisans et Joseph-Dugal (côté Nord-est), la ligne arrière de la rue Joseph-Dugal (côté Sud-ouest), la rivière du Curé, le chemin du Roy, la route Racette, la rue du Charron, la rue du Draveur, la rue Béchard et la route 138 jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 644 électeurs pour un écart à la moyenne de +6,3 %.

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Lac et de la limite municipale Nord; les limites municipales Nord et Est, la rue de l'Hétrière, la rue Lionel-Groulx et son prolongement en direction Sud-est, la ligne arrière de la rue Saint-Félix (côté Sud), la limite Est de la propriété sise au 4891, rue Saint-Félix, et son prolongement, la limite municipale Sud, le prolongement de la rivière du Curé, cette rivière, la ligne arrière de la rue Joseph-Dugal (côté Sud-ouest), la ligne arrière des rues Joseph-Dugal, des Artisans, Pierre-Constantin, Julien-Bureau, du Charron et Michel-Thibault (côté Nord-est) et son prolongement jusqu'à la limite située entre les propriétés sises aux 273 et 275, route 138, la ligne arrière de la route 138 (côté sud – incluant la rue Alphonse-Huot) jusqu'à l'autoroute Félix-Leclerc et la limite municipale Nord jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 084 électeurs pour un écart à la moyenne de +24 %.

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de l'Hétrière et de la limite municipale Est; la limite municipale Est, le prolongement en direction Nord-est de la rue des Halliers, cette dernière rue, le passage piétonnier dans le parc des Bocages situé entre la rue du Sourcin et la rue des Bocages, la rue Gaboury et la rue de l'Hétrière jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 022 électeurs pour un écart à la moyenne de -18,6 %.

District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à l'intersection des rues de l'Hétrière et Gaboury; la rue Gaboury, le passage piétonnier dans le parc des Bocages situé entre la rue du Sourcin et la rue des Bocages, la rue des Halliers et son prolongement en direction Nord-est, les limites municipales Est et Sud, le prolongement de la limite Est de la propriété sise au 4891, rue Saint-Félix, cette limite, la ligne arrière de la rue Saint-Félix (côté Sud), le prolongement en direction Sud-est de la rue Lionel-Groulx, cette dernière rue et la rue de l'Hétrière jusqu'au point de départ.

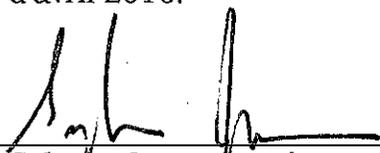
Ce district contient 2 566 électeurs pour un écart à la moyenne de 3,2 %.

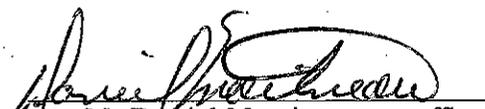
Le tout tel qu'illustré au plan en annexe.

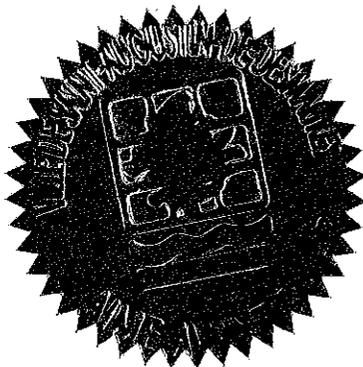
2. Ce règlement abroge le Règlement n° REGVSAD-2008-077
Règlement sur la division du territoire de la municipalité en districts
électoraux.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 19^e jour
d'avril 2016.


Sylvain Juneau, maire


M^e Daniel Martineau, greffier



AVIS DE MOTION



2016-107

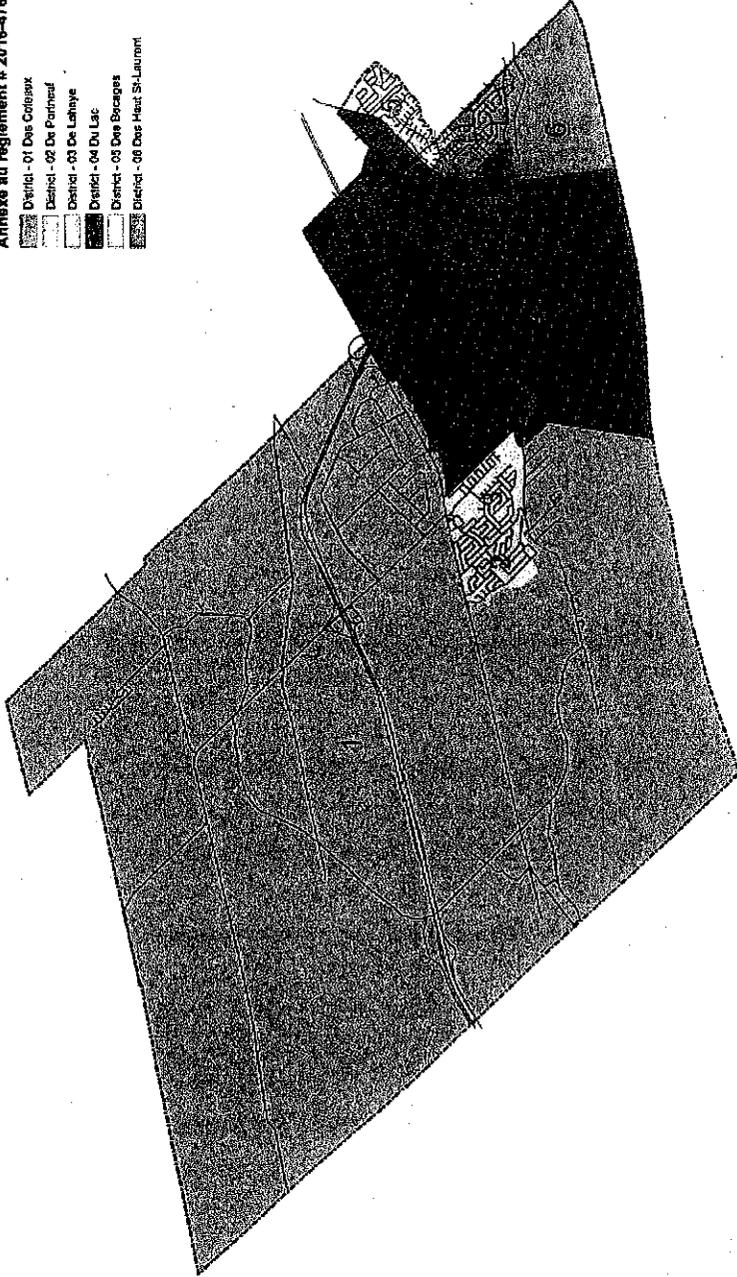
AVIS DE MOTION RELATIF AU RÈGLEMENT NO 2016-476 SUR LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Avis de motion est, par les présentes, donné Mme Lise Lortie, conseillère, district numéro 3, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un *Règlement n° 2016-476 sur la division du territoire de la municipalité en district électoraux.*

ANNEXE I

Districts Électoraux
Annexe au règlement # 2016-476

	District -01 Des Collines
	District -02 Du Parnassé
	District -03 De Lahaie
	District -04 Du Lac
	District -05 Des Boisées
	District -06 Des Hauts-Laurent



Règlement n° 2016-476 sur la division du territoire de la municipalité en districts électoraux